

Conditions de reconduction des aménagements d'examen

<p>Diplôme National du Brevet</p> <p>Certificat de Formation Générale</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le candidat qui se réinscrit à l'examen conserve les aménagements dont il a pu bénéficier. Il peut également formuler une nouvelle demande pour obtenir de nouveaux aménagements
<p>CAP</p> <p>Mention complémentaire niveau V</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les aménagements accordés aux candidats pour les épreuves de première année sont reconduits pour les épreuves de deuxième année - Le candidat qui redouble la première ou la deuxième année conserve les aménagements dont il a bénéficié - Chaque année, le candidat peut formuler une nouvelle demande pour obtenir de nouveaux aménagements
<p>Baccalauréat professionnel</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les aménagements accordés aux candidats pour les épreuves de seconde professionnelle sont reconduits pour les épreuves de première et de terminale - Le candidat qui redouble la seconde, la première ou la terminale, conserve les aménagements dont il a bénéficié - Chaque année, le candidat peut formuler une nouvelle demande pour obtenir de nouveaux aménagements
<p>Brevet Professionnel</p> <p>Mention Complémentaire niveau IV</p> <p>Brevet des métiers d'art – Diplôme des métiers d'art</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le candidat inscrit à l'examen sous forme progressive conserve le bénéfice des aménagements accordés pour toutes les sessions auxquelles il se présente. - Le candidat qui redouble conserve les aménagements dont il a bénéficié - Chaque année, le candidat peut formuler une nouvelle demande pour obtenir de nouveaux aménagements.

<p>Baccalauréat général, technologique</p>	<ul style="list-style-type: none">- Les aménagements accordés au candidat pour les épreuves de première sont reconduits pour les épreuves terminales- Le candidat qui redouble sa classe de première ou de terminale conserve les aménagements dont il a bénéficié.- Chaque année, le candidat peut formuler une nouvelle demande pour obtenir de nouveaux aménagements
<p>BTS</p>	<ul style="list-style-type: none">- Les aménagements accordés au candidat pour les épreuves de première année sont reconduits pour les épreuves de deuxième année.- Le candidat qui redouble la première ou la deuxième année conserve les aménagements dont il a bénéficié.- Chaque année, le candidat peut formuler une nouvelle demande pour obtenir de nouveaux aménagements- Le candidat inscrit à l'examen sous forme progressive conserve le bénéfice des aménagements accordés pour toutes les sessions auxquelles il se présente.